129609 - Est il permis de percevoir un salaire pour le lavage d'un mort

question

L'imam de notre mosquée réclame 500 dollars à la veuve d'un défunt pour le lavage et la préparation du corps de son mari à l'enterrement. Est –ce permis?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Le lavage du mort est une obligation prescrite par Allah Très Haut aux musulmans. Aussifaut il le faire dans le but de chercher l'agrément d'Allah et Sa récompense. Si les parents du défunts donnent quelque chose au laveur, sans que celui-ci l'exige, il n'y a aucun inconvénient à l'accepter. Si le laveur formule la condition de ne laver que contre une somme précise, cela lui est permis. Mais sa récompense auprès d'Allah Très Haut sera amoindrie.

L'auteur de kashf al-quinaa (2/86) dit: La perception d'un salaire contre le lavage, le habillement, le transport et l'enterrement d'un mort est réprouvée. L'auteur d'al-Moubd'i dit: Ahmad réprouve que le laveur des mortset celui qui creuse les tombes perçoivent un salaire, à moins qu'ils soient dans le besoin. Dans ce cas, c'est le bayt al –mal (Trésor public) qui doit les payer. À défaut, on les rémunère équitablement.

Cheikh Ibn Outhaymine a été interrogé en ces termes: Est il permis de percevoir un salaire contre le lavageet l'habillement d'un mort? Il a répondu: «Si le salaire ou la contrepartiene constitue pas une condition, l'opération est indubitablement permise. Il n' y a aucun inconvénient à la faire puisqu'il s'agit de récompenser le laveur habilleur. Or le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): Récompensez celui qui vous fait du bien. En revanche, si le salaire est une condition (de l'exécution de la tâche) dans ce cas, sa perception entraîne la diminution de la récompense (divine) réservée au laveur habilleur. En effet, une généreuse récompense est promise à cet agent

car le lavage et l'habillement du mort constituent des obligationscommunautaires. Celui qui les assure recevra la récompense de l'auteur(bénévole) d'une obligation communautaire. La perception d'une contrepartie diminue sa récompense (future). Cependant, il n' y a aucun inconvénient à percevoir un salaire pour ce travail puisque c'est une action qui profite à autrui. Or toute action de cette nature peut faire l'objet d'une rémunération à l'instar du salaire payé pour l'enseignement du Coran, selon l'avis juste.» Fatawa nouroune ala ad'darb (7/36).

Les ulémas de la Commission Permanente ont été interrogés en ces termes: Quel est le statut de la perception d'un salaire pour le lavage d'un mort, que la condition de payer le salaire soit formulée au départ ou pas? Ils ont répondu ainsi: C'est permis. Il vaut mieux qu'un bénévole s'en charge, si possible. Allah est le garant de l'assistance. Puisse Allah bénir et saluer notre Prophète Muhammad, sa famille et ses Compagnons. Fatawa de la Commission Permanente (15/112).

Cheikh Abdoul Aziz ibn Baz, Cheikh AbdourrazzaqAfifi, Cheikh Abdoullah ibn Ghoudayyan et Cheikh Abdoullah ibn Qouod.

Le salaire réclamé par le laveur des morts doit être approprié; il ne doit faire l'objet d'une quelconque exploitation.

Allah le sait mieux.